



Centre de gestion de la FPT de l'Ain



## PROCEDURE DE DEROGATION PERMETTANT AUX JEUNES AGES DE 15 A 18 ANS EN SITUATION PROFESSIONNELLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'EFFECTUER DES TRAVAUX "REGLEMENTES"



*Le décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 donne la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements publics accueillant des jeunes âgés de 15 à 18 ans en situation de formation professionnelle de leur confier des travaux dits "réglementés". Pour ce faire, une procédure de dérogation doit être mise en œuvre.*

***Cette procédure de dérogation s'applique aux mineurs apprentis, stagiaires de la formation professionnelle, élèves ou étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique (art. R4153-39).***



## TEXTES DE REFERENCE

- Articles L. 4121-1 à 5 du Code du travail rappellent les obligations de l'employeur en matière de prévention ;
- Article L. 4153-8 du Code du travail porte sur l'interdiction d'employer les jeunes travailleurs à certaines catégories de travaux et l'article L. 4153-9 évoque la possibilité de dérogation ;
- Articles D. 4153-15 à 37 du Code du travail inventorient la nature des travaux interdits aux mineurs ;
- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés » ;
- Circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Circulaire du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre de la procédure de dérogation pour les collectivités territoriales et les établissements publics.

## LES OBLIGATIONS PREALABLES

### 1. Avant l'établissement de la délibération de dérogation

L'autorité territoriale d'accueil doit :

- Procéder à l'évaluation prévue aux articles L. 4121-3 et suivants du Code du travail, élabore et met à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels et spécifiquement des risques existants pour les jeunes travailleurs et liés à leur travail ;
- Mettre en œuvre les actions de prévention individuelles et collectives nécessaires.

### 2. Avant l'affectation du jeune travailleur

L'autorité territoriale d'accueil doit :

- Informer le jeune travailleur sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures de protections collectives et individuelles prises pour y remédier ;
- Assurer la formation à la sécurité du jeune travailleur, en s'assurant qu'elle soit bien adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;
- Obtenir tous les ans, pour chaque jeune travailleur, un avis du médecin du travail relatif à la compatibilité de son état de santé avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation ;
- Assurer l'encadrement du jeune travailleur par une personne compétente durant toute l'exécution des travaux en question.

## LA DELIBERATION DE DEROGATION

La délibération de dérogation est élaborée par l'autorité territoriale en lien avec l'assistant de prévention ou le conseiller de prévention compétent.

Elle est transmise pour information aux membres du CHSCT et adressée, concomitamment, Chargé d'inspection en santé et sécurité au travail.

La décision de dérogation est **renouvelable tous les 3 ans** suivant la même procédure.

En cas de modifications des formations professionnelles assurées ou des travaux interdits sur lesquels porte la dérogation, ces informations sont actualisées et communiquées au Chargé d'inspection en santé et sécurité au travail, dans un délai de 8 jours à compter des changements intervenus.

## DES L'AFFECTION D'UN NOUVEAU JEUNE TRAVAILLEUR

Pour chaque nouveau jeune travailleur affecté à des travaux réglementés, l'autorité territoriale doit transmettre au Chargé d'inspection en santé et sécurité au travail les informations relatives (cf. Annexe 3) :

- Aux prénoms, noms et date de naissance du jeune travailleur ;
- A la formation professionnelle suivie, à sa durée et aux lieux de formation connus ;
- A l'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ;
- A l'information et à la formation à la sécurité, dispensées au jeune travailleur ;
- Aux prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargés d'encadrer le jeune travailleur dans l'exécution des travaux en cause.

## COMMENT EFFECTUER SA DEMANDE DE DEROGATION ?

1. Rédiger une délibération de dérogation ;
2. Consulter la liste des travaux interdits et réglementés et compléter le tableau de l'Annexe 1 relatif aux travaux soumis à la demande de dérogation ;
3. Reporter le matériel, en Annexe 2, qui sera utilisé par le jeune travailleur visé par la dérogation (et non l'ensemble du matériel). Le matériel concerné doit être en lien direct avec la formation ;
4. Transmettre tous les documents aux membres du CHSCT et au Chargé d'inspection en santé et sécurité au travail ;
5. Etablir une fiche par jeune accueilli, à partir de l'Annexe 3, et la transmettre au Chargé d'inspection en santé et sécurité au travail.

## **MODELE DE DELIBERATION DE DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS AGES DE 15 ANS A MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE**

OBJET : Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle

Monsieur/Madame le Maire ou Monsieur/Madame le (la) Président(e) expose :

Vu le Code général des collectivités territoriale ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 4121-3, L. 4153-8 à 9, D. 4153-15 à 37 et R. 4153-40 ;

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 en application de la loi n° 92-672 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune ou de l'établissement mis à jour ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L. 4121-3 et suivants du Code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code ;

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale

OU Vu la délibération n° ..... du ..... permettant à compter du ....../...../20... aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle d'effectuer des travaux dits "réglementés" ;

Après avoir délibéré, l'organe délibérant, à la majorité :

DECIDE le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,

DECIDE que la présente délibération concerne le secteur d'activité ..... du service ou de l'atelier ..... de la collectivité ou de l'établissement .....,

PRECISE que la présente décision est établie pour 3 ans renouvelables,

DIT que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en Annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en Annexe 2 de la présente délibération,

DIT que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressé, concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection en santé et sécurité au travail compétent,

DIT que les informations relatives à chaque jeune mineur accueilli et affecté à des travaux « réglementés » seront indiquées dans le document figurant en Annexe 3 et mis à la disposition de l'Agent Chargé d'assurer les Fonctions d'Inspection en santé et sécurité au travail,

AUTORISE l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Fait et délibéré en séance le ..../..../20...

Le Maire ou Le (la) Président(e)

Publiée le :

Transmise au Représentant de l'Etat le :

M. le Maire / Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de ..... dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Travaux réglementés pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans	INTERDICTION TOTALE (aucune dérogation possible)	SOUS RESERVE D'APTITUDE MEDICALE	
		DEROGATION	AUTORISE
<b>Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (ACD) : art. D. 4153-17 et 18</b>			
Préparation, emploi, manipulation ou exposition à des ACD			
ACD relevant uniquement d'une ou de plusieurs catégories de danger définies aux 2° et 15° de l'article R. 4411-6 ou aux sections 2.4,2.13,2.14 et à la partie 4 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008			
Exposition à un niveau quelconque d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 3			
Exposition à un niveau quelconque d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2			
<b>Travaux exposant à des agents biologiques : art. D. 4153-19</b>			
Agents biologiques de groupe 3 ou 4			
Agents biologiques de groupe 1 ou 2			
<b>Travaux exposant aux vibrations mécaniques : art. D. 4153-20</b>			
Niveau de vibration > aux valeurs d'exposition journalières			
Niveau de vibration < aux valeurs d'exposition journalières			
<b>Travaux exposant à des rayonnements : art. D. 4153-21 et 22</b>			
Rayonnements ionisants de catégorie A			
Rayonnements ionisants de catégorie B			
Rayonnements optiques artificiels pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition			
<b>Travaux en milieu hyperbare : art. D. 4153-23</b>			
Travaux hyperbares de classe I, II, III			
Interventions en milieu hyperbare de classe I, II, III			
Travaux et interventions en milieu hyperbare de classe 0			
<b>Travaux exposant à un risque d'origine électrique : art. D. 4153-24 et R. 4153-50</b>			
Accès sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension			
Exécution d'opérations sous tension			
Accès aux installations à très basse tension de sécurité (TBTS)			
Opérations sur les installations électriques ou opérations d'ordre électrique ou non au voisinage des installations par les <b>jeunes habilités</b> (habilitation délivrée par un organisme)			

<b>Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement : art. D. 4153-25</b>			
Démolition, tranchées... comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi que des travaux d'étaie			
<b>Conduite d'équipement de travail mobiles automoteurs et d'équipement de travail servant au levage : art. D. 4153-26 et 27 et R. 4153-51</b>			
Conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers <b>non munis de dispositif de protection en cas de renversement</b> , ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement			
Conduite de tracteurs agricoles ou forestiers <b>munis de dispositif de protection en cas de renversement</b> , ou dont ledit dispositif est en position non rabattue ou en position de protection, et munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement			
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage			
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage par les <b>jeunes ayant reçu la formation</b> prévue à l'art. R. 4323-55 <b>et titulaires de l'autorisation de conduite</b> selon l'art. R. 4323-56			
<b>Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail : art. D. 4153-28 et 29</b>			
Utilisation ou entretien des machines mentionnées à l'art. R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service et des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement			
Maintenance des équipements de travail lorsque ceux-ci ne peuvent être révisés à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause			
<b>Travaux temporaires en hauteur : art. D. 4153-30 à 32 et R. 4323-63</b>			
Risque de chute de hauteur n'est pas assuré par des mesures de protection collective			
Utilisation d'échelles, escabeaux, marchepieds en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée et non répétitifs			
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle dans les conditions prévues à l'art. R. 4323-61. Mise en œuvre des informations et formations prévues à l'art. R. 4323-104 et 106 et élaboration d'une consigne d'utilisation conforme aux exigences de l'art. R. 4323-105			
Montage / démontage d'échafaudages = <b>formation spécifique</b>			
Sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses			



<b>Travaux avec des appareils sous pression : art. D. 4153-33 et L. 557-28 du Code de l'environnement</b>			
Opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils sous pression soumis à suivi en service			
<b>Travaux en milieu confiné : art. D. 4153-34</b>			
Visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs et travaux impliquant les opérations en milieu confinés : puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.			
<b>Travaux au contact du verre ou du métal en fusion : art. D. 4153-35</b>			
Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et accès de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux			
<b>Travaux exposant à des températures extrêmes : art. D.4153-36</b>			
Température extrême susceptible de nuire à la santé			
<b>Travaux en contact d'animaux : art. D. 4153-37</b>			
Abattage, euthanasie, équarrissage des animaux et contacts avec des animaux féroces ou venimeux			
<b>Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale : art. D. 4153-16</b>			
Travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent			
<b>Manutentions manuelles excédant 20 % du poids du jeune : art. R. 4153-52</b>			
Au sens de l'art. R. 4541-2, sur avis médical spécifique			
<b>Travaux légers non préjudiciables à la sécurité, la santé ou le développement : art. D. 4153-4</b>			
Nature et conditions d'exécution des tâches (les travaux répétitifs ou pénibles sont proscrits)			

## ANNEXE 1 : TRAVAUX REGLEMENTES SOUMIS A LA DECLARATION DE DEROGATION

Demande initiale

Modification au cours des 3 ans

Renouvellement tous les 3 ans (à adresser 3 mois avant la date d'expiration de la dérogation en cours)

Collectivité / Etablissement public concerné : \_\_\_\_\_

	Source du risque	Travaux réglementés soumis à la demande de dérogation	Lieux de formation connus			Intitulé des formations professionnelles ou des métiers concernés par les travaux réglementés	Qualité et fonction des personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution des travaux réglementés
			Territoire de la CT / EP	Chantier ponctuel	Si chantier ponctuel, préciser l'adresse		
1	Activité	<b>D. 4153-17</b> - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
2	Activité	<b>D. 4153-18</b> - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièremment de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
3	Equipement de travail	<b>D. 4153-21</b> – exposition aux rayonnements ionisants de catégorie B	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
4	Equipement de travail	<b>D. 4153-22</b> – exposition à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
5	Milieu de travail	<b>D. 4153-23</b> – interventions en milieu hyperbare de classe I, II, III	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
6	Equipement de travail	<b>D. 4153-26</b> – conduite des tracteurs agricoles ou forestiers munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position non rabattue ou en position de protection, et munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
7	Equipement de travail	<b>D.4153-27</b> – conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

8	Equipement de travail	<b>D. 4153-28</b> - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
9	Equipement de travail	<b>D. 4153-29</b> - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
10	Equipement de travail	<b>D. 4153-30</b> - utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 4323-63.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
11	Equipement de travail	<b>D. 4153-30</b> - travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
12	Equipement de travail	<b>D. 4153-31</b> – montage et démontage d'échafaudages	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
13	Equipement de travail	<b>D. 4153-33</b> - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
14	Milieu de travail	<b>D. 4153-34</b> - Affectation des jeunes : 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
15	Activité	<b>D. 4153-35</b> - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

--	--

**ANNEXE 2 :**  
**Liste du matériel et activités concernées par la dérogation**

Equipements de travail concernés par la déclaration			
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles	Nom des équipements de travail (ex. presse plieuse, rotobroyeur...)	Observations éventuelles
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			

<b>Interventions en milieu de travail hyperbare</b>			
	Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles	Type de milieu hyperbare, valeur de pression (hPa) et durée des interventions (h)	Observations
1			
2			
3			

<b>Travaux en milieu de travail confiné ou cuves, réservoirs...</b>			
	Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles	Type de milieu confiné ou cuves et durée des interventions (h)	Observations
1			
2			
3			

<b>Activités impliquant l'exposition à des ACD</b>			
	Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles	Nom des ACD et Marque ou Distributeur	Observations
1			
2			
3			

<b>Activités impliquant l'exposition à l'amiante</b>				
	Nature des opérations nécessaires aux formations professionnelles	Type de matériau amianté (ex. fibrociment, béton hydrofuge...)	Niveau d'empoussièrément prévu (fibres/litre)	Observations
1				
2				
3				

## ANNEXE 3 :

### INFORMATIONS OBLIGATOIRES POUR CHAQUE JEUNE MINEUR EN FORMATION PROFESSIONNELLE ACCUEILLI

Information initiale

Actualisation des informations

Collectivité / Etablissement public concerné : \_\_\_\_\_

Je vous informe de l'accueil des jeunes mineurs listés ci-après au sein de la collectivité / établissement public. En application du décret n° 2016-1070 du 3 août 2016, la collectivité / l'établissement public a délibéré pour déroger aux travaux réglementés nécessaires à la formation professionnelle des présents mineurs, en date du \_\_\_\_\_.

	Mineurs affectés aux travaux réglementés		Avis médical d'aptitude			Informations sur la formation			Lieux de formation connus		Formation à la sécurité		Personne(s) chargée(s) de l'encadrement des travaux réglementés	
	Nom / Prénom	Date de naissance	Date de l'avis médical	Favorable	Favorable avec réserves	Défavorable	Intitulé du diplôme ou métier préparé	Etablissement de formation (CFA, lycée...)	Durée de présence en CT / EP	Territoire CT / EP	Chantier ponctuel	Date de formation	Nom / Prénom	Nom / Prénom Qualité / Fonction
1				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
2				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
3				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
4				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
5				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
6				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
7				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
8				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
9				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
10				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

